



Marché Public de Fourniture
passé en application des articles 26 II et 28
du Code des Marchés Publics

**ACQUISITION, MONTAGE, DEMONTAGE, MAINTENANCE ET STOCKAGE
D'UNE PATINOIRE MOBILE (*TAPIS GLACIER ET GROUPE FRIGORIFIQUE*) ET DE
SES EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION (*SURFACEUSE, PATINS, JARDIN DE
GLACE*).**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)**

Pouvoir adjudicateur :

Fédération Française des Sports de Glace (FFSG)

Service gestionnaire :

**Monsieur le Président de la commission des appels d'offres
de la Fédération Française des Sports de Glace**

41-43 Rue de Reuilly
75012 PARIS CEDEX 12

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES :

- 1.1 - Objet du marché – Emplacement des travaux – Représentation et domicile de l'entrepreneur
- 1.2 - Caractéristiques principales
 - 1.2.1 – Objet de la procédure
 - 1.2.2 – Objet des travaux
 - 1.2.3 – Variantes
 - 1.2.4 – Option
 - 1.2.5 – Division en lots et en tranches
- 1.3 - Maîtrise d'ouvrage
- 1.4 - Aide a Maitrise d'Ouvrage
- 1.5 - Maîtrise d'œuvre
- 1.6 - Contrôle Technique
- 1.7 - Coordination de sécurité et de protection de la santé (C.S.P.S.)

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

- 2.1 - Pièces particulières
- 2.2 - Pièces générales
- 2.3 - Clauses de réexamen

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

- 3.1 - Tranche conditionnelle
- 3.2 - Répartition des paiements
- 3.3 - Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes
- 3.4 - Variation dans les prix
- 3.5 - Sous-traitance
- 3.6 - Ordres de service

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES

- 4.1 - Délai d'exécution des travaux
- 4.2 - Prolongation des délais d'exécution
- 4.3 - Pénalités – Primes d'avance
 - 4.3.1 - Pénalité pour non-respect des règles de sécurité
 - 4.3.2 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux
 - 4.3.3 - Pénalité pour absence aux réunions de chantier
 - 4.3.4 - Pénalités pour non levée des réserves
 - 4.3.5 - Pénalité pour non remise des documents des ouvrages exécutés
 - 4.3.6 - Prime d'avance
- 4.4 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 5.1 - Cautionnement – retenue de garantie
- 5.2 - Avance forfaitaire
- 5.3 - Autres avances

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6.1 - Choix des matériaux et produits
- 6.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

ARTICLE 7 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 7.1 - Période de préparation
- 7.2 - Réunions de chantier
- 7.3 - Mesure d'ordre social – Application de la réglementation du travail
- 7.4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

ARTICLE 8 : EXECUTION DES TRAVAUX, CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 8.1 - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux
- 8.2 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de chantier
- 8.3 - Mesures d'éviction à l'encontre du personnel
- 8.4 - Réception
- 8.5 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 8.6 - Documents fournis après exécution
- 8.7 - Délai de garantie
 - 9.7.1 – Garantie de parfait achèvement
- 8.8 - Garanties particulières
 - 9.8.1 - Garantie décennale
 - 9.8.2 – Garantie biennale des éléments d'équipements
- 8.9 - Assurances
- 8.10 - Obligations de l'entrepreneur

ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX ARTICLE

10 : MODE DE REGLEMENT

ARTICLE 11 : ETABLISSEMENT DES FACTURES ARTICLE

12 : DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

ARTICLE 13 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux – Représentation et domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux suivants :

ACQUISITION, MONTAGE, DEMONTAGE, MAINTENANCE ET STOCKAGE D'UNE PATINOIRE MOBILE (TAPIS GLACIER ET GROUPE FRIGORIFIQUE) ET DE SES EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION (SURFACEUSE, PATINS, JARDIN DE GLACE).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Caractéristiques principales

1.2.1 - Objet de la procédure

La procédure concerne un marché à passer par un seul pouvoir adjudicateur.

1.2.2 - Objet du marché

Les stipulations du présent document concernent :

La description du matériel et des prestations à réaliser est détaillée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2.3 - Variantes

Les variantes ne sont pas acceptées.

1.2.4 - Options

Il n'existe pas d'option

1.2.5 - Divisions en lots et en tranches

Les fournitures ne font pas l'objet d'un découpage en tranches.

Le marché n'est pas alloti.

Le présent marché de travaux s'inscrit dans le cadre d'une fourniture globale d'une patinoire mobile.

1.3 Maîtrise d'Ouvrage

La maîtrise d'Ouvrage est assurée par **Fédération Française des Sports de Glace**, représentée par son Président Monsieur Didier Gailhaguet, domicilié 41- 43 Rue de Reully 75012 PARIS CEDEX 12

Le contact pour la partie administrative du marché est :

**Monsieur le Président de la commission des appels d'offre
de la Fédération Française des Sports de Glace**

41-43 Rue de Reully
75012 PARIS CEDEX 12

appeloffre.patinoire@gmail.com

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, dans l'ordre de priorité :

2.1 - Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (accepté sans modification),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (accepté sans modification),
- Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (C D.P.G.F.),
- Le mémoire technique

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seuls foi.

2.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de fourniture,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de fourniture,
- Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Ces documents d'ordre général ne sont pas joints au marché mais la partie contractante déclare les connaître, s'y référer et les accepter.

En aucun cas, ces réglementations ne pourront servir d'arguments aux entrepreneurs pour réduire sans diminution de prix, les fournitures ou les prestations demandées par le présent cahier des charges.

Inversement, toutes fournitures ou prestations complémentaires découlant de l'observation des normes ou des règles susvisées, par rapport aux prévisions faites dans le cahier des charges ne pourra ouvrir droit à supplément.

2.3 - Clauses de réexamen

Prestations similaires

Conformément à l'article 30-I-7 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire la réalisation de prestations similaires ou de même nature, voire complémentaires à celles définies dans le présent marché, dans les conditions de mise en œuvre et de variation des prix telles que détaillées dans le CCAP, et ce sans limitation de montant et dans la mesure où le montant total du marché reste inférieur au seuil de passation d'un marché formalisé.

Les conditions de mise en œuvre sont les suivantes :

- . Les fournitures et travaux indispensables à la bonne réalisation et finalisation de l'opération avec possibilité de déforfaitisation pour substitution de prestations (travaux modificatifs), le présent marché comportant une décomposition de prix global et forfaitaire.
- . Travaux ou fourniture issus de sujétions techniques imprévues qui n'ont pu être évaluées lors de l'établissement du dossier,
- . Modification de la clause de variation de prix :
 - Recours à un indice complémentaire en cas de sujétions techniques imprévues rendant inappropriée l'utilisation exclusive de l'indice initial,
 - Dans le cas de la disparition d'un indice celui de substitution sera celui préconisé par l'organisme émetteur de l'indice initial ou, si aucun indice de substitution n'est conseillé, le nouvel indice sera celui négocié entre les deux parties.

Selon le cas, la modification du marché donnera lieu à l'établissement d'un avenant conformément à l'article 139 1° du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et dans le respect de l'article L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ou à la signature d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article 30-I 7° du décret susvisé.

Cession de contrat

La cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) ne sera possible qu'à la condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle ni d'augmentation financière du contrat et que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux. Elle sera concrétisée par un avenant.

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Modalités de règlement des comptes.

3.1 – Tranche conditionnelle

Sans Objet.

3.2 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire du marché et à ses éventuels sous- traitants,
- A l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants éventuels.

3.3- Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les prix du marché sont hors TVA et sont réputés comprendre, sans que les énumérations ci-après soient limitatives, toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risque et bénéfice.

Les prestations seront réglées par acompte mensuels, sur présentation d'un projet de décompte.

3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs au coût des fournitures et des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- Les prix sont fermes, actualisables.

- Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Mars 2019. Ce mois est appelé « mois zéro ».

- Choix de l'index de référence

L'index choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national suivant : BT 01

- Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché de la formule suivante :

$$P = P(o) \frac{BT x}{BT x(o)}$$

dans laquelle

P= Prix actualisé

$P(o)$ = Prix initial

BT_x = Indice retenu à la date de l'ordre de service (si postérieure de plus de 3 mois au mois zéro).

$BT_{x(o)}$ = Indice retenu au « mois zéro ».

Le prix est actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date de signature de l'offre par l'attributaire et la date de début d'exécution du marché.

- Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

- Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A selon la réglementation en vigueur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5. - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de celui-ci.

L'acte spécial de sous-traitance sera établi suivant les prescriptions des articles 133 et 134 du Décret n° 2016.360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Il est fait application des articles 135 à 137 du Décret n° 2016.360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

3.6 - Ordres de service

Les ordres de service sont écrits : ils sont signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre. Le titulaire en accuse réception datée.

Les autres dispositions du C.C.A.G. sont applicables.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution est de 2 mois, du 15/03 au 15/05 2019 y compris préparation technique.

Un ordre de service sera établi pour l'exécution du marché et après sa notification.

L'entrepreneur ou les entrepreneurs sont tenus, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui est/sont impartis.

4.2.- Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être éventuellement accordée par le Maître d'Ouvrage dans les conditions de l'article 19.2 du C.C.A.G.

4.3 – Pénalités – Prime d'avance

4.3.1 - Pénalité pour non-respect des règles de sécurité

Une pénalité de 100 € H.T. par jour calendaire sera appliquée pour non-respect des règles de sécurité (signalisation chantier...)

4.3.2 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

En cas de non-respect du calendrier d'exécution établi en commun accord avec le prestataire : 300 € H.T. par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux.

4.3.3 - Pénalité pour absence aux réunions de chantier :

Toute absence injustifiée à un rendez-vous de chantier suite à convocation du maître d'ouvrage, entraîne l'application automatique d'une pénalité 100 € H.T.

4.3.4 - Pénalités pour non levée des réserves

En cas de retard, sur simple constatation du maître d'œuvre, une pénalité de 100 € H.T. sera appliquée par jour calendaire de retard.

4.3.5 - Pénalité pour non remise des documents des ouvrages exécutés

Une pénalité de 100 € H.T. sera appliquée par jour de retard dans la remise des documents visés à l'article 9.6.

4.3.6 – Prime d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

En cas de retard, une pénalité égale à **300 € H.T.** par jour calendaire de retard est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 36 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Cautionnement – Retenue de garantie

Une retenue de garantie, à la charge du titulaire, est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie est égal à 5 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Elle sera appliquée pour toute la durée de garantie du marché fixée à un an à compter de la date d'effet de la réception, et libérée à la fin du délai de garantie.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, ou si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire, et ce, pendant toute la durée du marché.

Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché, y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie, caution ou garantie à première demande seront libérées à l'expiration du délai d'une année à compter de la réception, conformément aux dispositions réglementaires, sauf si le maître d'ouvrage a notifié, par lettre recommandée, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur.

5.2 - Avance forfaitaire

Sauf refus du titulaire, une avance forfaitaire est versée à l'entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 110 du Décret n° 2016.360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics. L'avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du III de l'article 110 et de celles de l'article 135 du Décret n° 2016.360 du 25 mars 2016, à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le paiement de l'avance forfaitaire est conditionné à la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande égale au montant de l'avance forfaitaire. Si les 2 parties en sont d'accord, une caution personnelle et solidaire peut être substituée à cette garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteint 80 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux fourniture et aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal à 50 000,00 € HT.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000,00 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des travaux sous-traités à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance forfaitaire du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

L'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

5.3 - Autres avances

Sans objet

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Choix des matériaux et produits

Seuls pourront être mis en œuvre des matériaux ayant reçu l'agrément du maître d'œuvre. Chaque entrepreneur est responsable jusqu'à réception des travaux, des vols, dégradations ou détériorations.

L'entrepreneur devra exécuter, dans les délais les plus rapides, tous remplacements, toutes réparations résultant de ces faits.

6.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les clauses de l'article 23 du C.C.A.G. Fourniture s'appliquent.

Article 7 : Préparation, coordination et exécution des travaux

7.1 - Période de préparation

- Sans objet

7.2 - Réunions de chantier

Les réunions de chantier seront 15 jours avant le 1^{ER} montage . Toute absence à une réunion fera l'objet de pénalités visées à l'article 4.3.2.

Les procès-verbaux des réunions de chantier seront établis par le maître d'ouvrage et notifiés par ce dernier à tous les intervenants.

Les instructions ou observations portées sur les procès-verbaux de chantiers devront prendre effet immédiat de la part du titulaire du chantier à la diligence du maître d'ouvrage, les documents seront opposables.

7.3 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les dispositions des articles 6 du C.C.A.G. Elle est également attirée sur l'intervention en site occupée (fermeture technique ou pas).

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous les règlements de police, de voirie et autres.

L'entrepreneur doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

En cas de danger grave et imminent, menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant, toutes les mesures appropriées pour supprimer ce danger seront prises telles que l'arrêt de tout ou partie de chantier.

Article 8 : Exécution des prestations, contrôle et réception des équipements

8.1 - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux

L'entrepreneur est réputé, avant la remise des offres :

- a) Avoir pris connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- b) Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- c) Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.),
- d) Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre,

L'entrepreneur peut utiliser les voies de circulation et d'accès au chantier existantes.

8.2 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de chantier

L'attention de l'entreprise est attirée sur les interactions possibles vis-à-vis de l'intervention en site occupé (fermeture technique ou pas).

8.3 - Mesures d'éviction à l'encontre du personnel

Pour insubordination, incapacité ou défaut de probité, le maître d'œuvre a le droit d'exiger de l'entrepreneur qu'il retire du chantier toute personne qu'il emploie.

8.4 – Admission des prestations

Les opérations de réception se feront conformément aux clauses des articles 26 du C.C.A.G.

8.5 – Maintenance des prestations

Cette mise à disposition se fera conformément à l'article 27 du C.C.A.G.

8.6 - Délai de garantie

Le délai de garantie sur lequel s'engage le titulaire est conforme à la réglementation en vigueur

Le délai de garantie, au sens de l'article 28 du CCAG fourniture, est de deux ans à compter de la

date d'effet de l'admission des prestations.

8.7 - Garanties particulières

- Garantie biennale des éléments d'équipements

Pour mémoire, la garantie biennale est une garantie légale dont le titulaire du marché ne peut pas s'affranchir.

Elle concerne certains éléments d'équipement qui peuvent être dissociés de la construction et enlevés ou remplacés sans détériorer le bâtiment : portes, fenêtres, etc... ; elle s'applique obligatoirement et interviendra dans les deux ans qui suivent l'admission des prestations.

En cas de défaut, de malfaçon ou de dysfonctionnements, ces éléments d'équipement doivent être réparés ou remplacés par l'entrepreneur concerné.

8.9 - Assurances

Les clauses de l'article 9 du C.C.A.G. fourniture sont applicables.

8.10 - Obligations de l'entrepreneur

L'exécution des prestations par le titulaire se résout pour ceux-ci en une « obligation de faire ».

En cas de refus du titulaire, le représentant du maître d'ouvrage prendra à son égard les mesures coercitive

s suivant les clauses de l'article 36 du C.C.A.G.

Article 9 : Résiliation du marché – Interruption des travaux

Les clauses des articles 29 à 34 du C.C.A.G. sont applicables.

Article 10 : Mode de règlement

Le comptable chargé des paiements est

Monsieur Jean-Bernard Hamel Trésorier Général de la FFSG.

Article 11 : Établissement des factures

Pour l'ensemble des prestations, le règlement se fera par mandat administratif sur présentation de factures, établies aux noms et adresses des membres du groupement de commandes concernés.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse mentionnée sur le bon de commande. Les paiements s'effectueront en euro suivant les règles de la comptabilité publique.

Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- numéro SIRET,
- la référence du marché,
- le service exécuté,
- le montant de la prestation exécutée,
- le taux et montant de la TVA et des taxes parafiscales éventuelles,
- la date de facturation,
- les bons d'intervention.

Toute facture non conforme à ces dispositions sera retournée au titulaire, le délai de paiement débutera à réception d'une facture conforme.

Le titulaire doit prévenir en temps utile et par écrit la personne publique de tout changement pouvant avoir une incidence sur les paiements (intitulé du compte bancaire, numéro SIRET ou autre).

La personne publique ne pourra être tenue pour responsable des retards de paiement si des factures présentent des divergences avec les indications portées dans l'acte d'engagement, du fait de modifications internes au titulaire dont elle n'aurait pas eu connaissance.

Dans le cadre de la dématérialisation de la facturation, les factures peuvent être transmises électroniquement :

↳ à l'adresse suivante: **icanapa@ffsg.org**

Le comptable assignataire des paiements est:

Monsieur Jean-Bernard Hamel Trésorier Général de la FFSG.

Article 12 : Délai global de paiement

Le délai global de paiement est de quarante-cinq jours.

Il est rappelé que le délai de paiement ne court qu'à partir de la date de réception (date de compostage) à la FFSG de la demande de paiement en bonne et due forme.

Article 13 : Dérogation aux documents généraux

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent cahier des clauses particulières, les parties contractantes sont soumises aux dispositions du C.C.A.G.

Article 14 : Attribution de juridiction

Les litiges sont réglés selon les clauses du C.C.A.G.

Si l'affaire devait être portée devant le tribunal, il est fait attribution du

Tribunal Administratif de PARIS

A..... ,

Le

Le maître d'ouvrage,

Le Président de la FFSG
Didier Gailhaguet

L'entrepreneur,

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)